



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



## CHARTE DU SITE NATURA 2000 NPC 025

Site NPC 025 "Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques".  
FR3100498



Parc  
naturel  
régional  
des Caps et  
Marais d'Opale

## **Charte Natura 2000**

### **Site NPC 025 - FR 3100498**

#### **« Forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques »**

#### **I. Contexte de la charte**

##### **a. Le réseau Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable les milieux d'intérêts communautaires tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

##### **b. Le Document d'Objectifs Natura 2000**

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs (DOCOB) est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Le Document d'Objectifs définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

Il existe actuellement trois outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB : les contrats Natura 2000, les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET, applicables sur les surfaces agricoles) et les chartes Natura 2000.

### **c. La charte Natura 2000**

#### **Objectifs et contenu**

La charte Natura 2000 a pour but de contribuer au développement et à la valorisation de pratiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000.

Créée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (dite loi DTR), elle est un outil d'adhésion à la démarche Natura 2000. Elle permet aux adhérents de marquer leur soutien à la démarche Natura 2000 et aux objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des mesures d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000.

Annexée au DOCOB, la charte est constituée **d'engagements** et de **recommandations** qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les engagements correspondent à des bonnes pratiques de gestion favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'adhérent peut s'engager « à faire » ou « à ne pas faire ». Il s'agit de pratiques de gestion courante ; des actions qui entraîneraient un surcoût de mise en œuvre relèvent de contrats Natura 2000. Chaque engagement est accompagné de points de contrôle.

Les recommandations correspondent à des bonnes pratiques qu'il est conseillé d'appliquer. A la différence des engagements elles ne sont pas soumises à contrôle et l'adhérent n'est pas obligé de les respecter.

*« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements. »*

Art. R. 414-12-1 du code de l'environnement

#### **Signature de la charte**

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 ans. Elle ouvre droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 1395 E-I du Code général des impôts, et dans certaines conditions à des aides forestières de l'Etat (l'adhésion à la charte entraîne la garantie de gestion durable des forêts, prévue au L8 du Code forestier), à l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

Une cosignature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural.

**La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter (cf.annexe).**

- Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB

Pour bénéficier de l'exonération de la TFPNB, le propriétaire doit en faire la demande et fournir aux services des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Compte tenu des délais d'instruction, il est recommandé aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir aux services fiscaux leur premier dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'adhésion.

Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

- Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :

- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site daté et signé ;
- De la liste des parcelles concernées ;
- D'une pièce d'identité.

### **Modalités d'adhésion et de résiliation**

L'adhérent à la charte Natura 2000 doit remplir, avec l'appui de la structure animatrice du site Natura 2000, une déclaration d'adhésion ainsi que le formulaire de charte contenant les engagements. Il doit fournir ces documents et l'ensemble des pièces requises à la Direction Départementale des territoires et de la Mer du Pas de calais (DDTM) sur lequel les terrains engagés sont situés. La DDTM, service instructeur, vérifie le dossier, l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la DREAL.

Il transmet à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site datée et signée ;
- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000ième ou plus précise) ;
- une copie de documents d'identité.

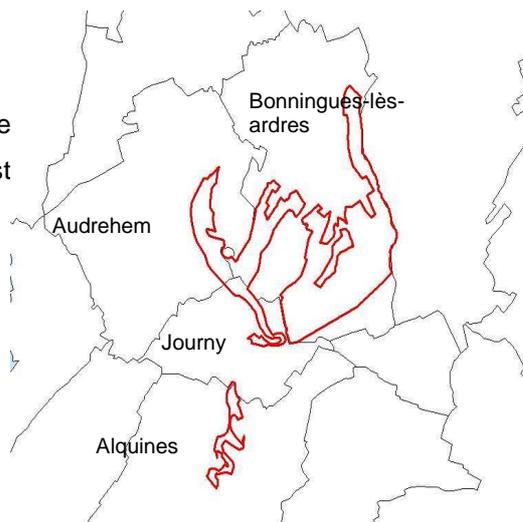


## II. Présentation du site et de ses enjeux

Le site " La forêt de Tournehem et les pelouses du pays de Licques" couvre 453.43 hectares sur 4 communes. Ce site est divisé en 3 entités.

Les communes concernées sont :

- Audrehem.
- Alquines.
- Bonningues-lès-ardres.
- Journy.



Les communautés de communes concernées sont :

- La Communauté de Communes de la région d'Ardres et de la vallée de la Hem.
- La Communauté de Communes du pays de Lumbres.

- Les espèces d'intérêt communautaire et patrimoniales :

- Mammifères : Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis Daubentonii*), Murin de Nateerer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*). Ces espèces font parties de l'annexe 4 de la Directive Habitats-faune-flore.
- Insecte : **Damier de la Succise** (*Euphydryas aurinia*), il ne s'agit que d'une donnée ancienne, l'espèce n'a pas été revue récemment sur le site.
- Oiseaux : 1 espèce observées sont inscrites à la directive Oiseaux : **Le Busard saint-martin**.
- Reptile : Vipère péliade (*Vipera berus*), il s'agit d'une donnée ancienne.

- Les habitats d'intérêt communautaire

- Formations à *Juniperus communis* (5130)
- Pelouses calcicoles nord-atlantiques (6210-7)
- Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130)

Le Document d'objectifs, rédigé de 2010 à 2012, a été élaboré par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en lien avec l'ONF, la Fédération Départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, la Chambre départementale d'agriculture du Pas-de-Calais, les scientifiques et les collectivités. Tous les éléments concernant les habitats, espèces et objectifs de gestion pour leur conservation y sont détaillés.

### **III. Engagements et recommandations de portée générale**

Le propriétaire ou mandataire choisit en concertation avec les services de l'Etat les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte et doit respecter des engagements de portée générale et des engagements par type de milieu. Au sein de cette charte, il lui est également proposé de suivre des recommandations de portée générale ou spécifiques à chaque type de milieu.

Dès la signature de la charte, la cartographie des habitats et les fiches habitats du Document d'Objectifs le concernant sont fournies à l'adhérent.

Pour respecter les engagements choisis, l'adhérent devra veiller à :

- informer les autres titulaires de droits réels ou personnels des engagements qu'il a souscrits,
- modifier, si nécessaire, les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Le propriétaire et le mandataire peuvent cosigner la charte.

Les engagements respectent les dispositions réglementaires et peuvent s'appliquer en même temps que les différentes prescriptions environnementales existantes, notamment :

- les exigences de la conditionnalité des aides agricoles, notamment les Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour les terres agricoles relevant de la PAC,
- le Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour la forêt privée,
- la Directive régionale d'aménagement (DRA) et le Schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts publiques.

Le respect des engagements est contrôlé, conformément à l'article L.414-12-1 du code de l'environnement. Ces contrôles sont effectués par la DDTM, après que l'adhérent ait été avisé au préalable. Le non-respect des engagements ou le refus du signataire de se soumettre au contrôle peut conduire à une suspension temporaire, par décision préfectorale, de l'adhésion à la charte pour une durée d'un an.

La charte ne se substitue pas au droit commun : les réglementations ( protection des espèces, de l'eau et des zones humides...) et les zonages réglementaires (PLU, arrêtés préfectoraux de protection de biotope...) sont à respecter.

## LES ENGAGEMENTS

- ❑ **Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000.**

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le titulaire de droits réels ou personnels est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance. Ce courrier précise la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de la réalisation des opérations.

Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par la DREAL.

L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations.

**Point de contrôle** : pas d'empêchement ou de refus d'accès aux personnes chargées des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels.

- ❑ **Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives<sup>1</sup> ou non locales.**

**Point de contrôle** : absence de nouvelles plantations et/ou d'introduction d'espèces animales non indigènes sur le site et susceptibles de devenir invasives.

- ❑ **Avertir et consulter au préalable la structure animatrice pour tout projet d'aménagement (de loisirs , d'infrastructures ...) envisagé sur les parcelles concernées par la charte.**

**Point de contrôle** : correspondances entre le signataire et de l'animateur du site.

- ❑ **Informé tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et à confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés.**

**Points de contrôle** : copies des demandes de devis ou cahier des clauses techniques ; attestation du signataire ; documents de communication.

---

<sup>1</sup> listes des espèces végétales invasives jointes en annexe

- ❑ **Informez vos mandataires des engagements auxquels ils ont souscrit et à modifier les mandats (baux ruraux notamment) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.**

**Points de contrôle** : copies des échanges entre signataire et mandataire, copies des engagements conjoints, attestation du signataire.

- ❑ **A signaler à la structure animatrice l'organisation d'activités de sports de nature ( sachant que certaines sont soumises réglementairement à une évaluation des incidences Natura 2000, suivant les listes régionales) sur les parcelles engagées.**

## LES RECOMMANDATIONS

Il est recommandé à tout adhérent de :

- ❑ **S'informer sur la présence d'espèces ou de milieux protégés, et sur les mesures de gestion** favorables à leur préservation afin d'en tenir compte dans chaque activité ou usage.
- ❑ **Avertir la DDTM ou la structure animatrice de tout changement de situation** (cession de parcelle, ...) **ou d'éventuelles dégradations** constatées sur les habitats d'intérêt communautaire qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine.
- ❑ **Solliciter l'avis de la structure animatrice ou de l'opérateur** pour toute assistance utile à la bonne application de la charte et pour éviter tout impact ou toute action contraire aux objectifs du DOCOB lors de toute opération de gestion.
- ❑ **Interdire, si le signataire est une commune, par arrêté communal l'utilisation des chemins ruraux par des motos, quads ou 4x4**, en dehors des usages agricoles et cynégétiques, conformément à l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales.
- ❑ **Informé l'animateur du site de toute dégradation d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire**, ainsi que toute destruction constatée **d'espèces d'intérêt communautaire** sur sa propriété ou sur son exploitation, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle, afin de chercher rapidement et collectivement les moyens d'y remédier.
- ❑ **Faire évoluer ses pratiques** afin que celles-ci soient plus compatibles avec les objectifs de préservation de la nature et de l'environnement notamment en appliquant les conseils suivants :
  - Veiller à limiter la divagation des animaux domestiques (chiens, chats, bétail...), notamment au sein de milieux naturels sensibles,
  - Privilégier les pratiques et produits les moins dangereux pour l'environnement,
  - Privilégier les techniques de compostage ou de broyage (les produits résiduels seront exportés hors du site à la fin des travaux) à celle du brûlage sur place lors de la coupe de ligneux.

La DDTM et l'opérateur peuvent renseigner tout adhérent sur ces différentes recommandations.

## EN PARCELLE AGRICOLE (PRAIRIES)

En zone agricole, pour que le propriétaire puisse bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB part communale et intercommunale), la charte Natura 2000 doit être cosignée par le preneur pour les parcelles données à bail (en application de l'article 1395 E-I du CGI).

## LES ENGAGEMENTS

### Prairies

- Ne pas boiser.
- Ne pas labourer ni mettre en culture.
- Ne pas creuser de plan d'eau sur le site Natura 2000 sauf s'il s'agit d'une opération de restauration.
- Intervenir de septembre à mars pour les opérations de débroussaillage.
- Ne pas épandre de boues de station d'épuration afin de ne pas enrichir le milieu

**Point de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents, de travail du sol, semis et plantation.

- Ne pas démanteler les talus, haies et autres éléments structurant du paysage.

**Point de contrôle** : maintien des talus, haies et autres éléments structurant le paysage.

## LES RECOMMANDATIONS

### Prairies

- Favoriser l'entretien des pelouses et prairies par pâturage extensif et/ou par fauche exportatrice.
- Eviter de pratiquer l'affouragement.
- Eviter ou envisager au plus un seul sursemis pour éviter de détruire la flore de la prairie.
- Pour le débroussaillage, utiliser un matériel adapté qui ne déstructure pas le sol (matériel validé par l'animateur).
- Limiter, pour les animaux d'élevage, les traitements (antiparasitaires, antibiotiques, etc) et rechercher des méthodes de lutte alternatives qui ont le moins d'impact possible sur la faune invertébrée (coléoptères et diptères coprophages...).
- Limiter, dans le cas de parcelles pâturées, le surpâturage , qui entraîne une destruction de la couverture végétale et maintenir des zones non pâturées chaque année. Les chargements globaux et instantanés acceptables sont à estimer en fonction de l'état de la parcelle et à voir avec l'animateur.

**Haies, arbres isolés**

- ❑ Utiliser les essences régionales et favoriser leur diversité lors d'une création ou restauration.
- ❑ Abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les personnes ou les biens.
- ❑ Privilégier le désherbage mécanique.
- ❑ Eviter d'arracher les haies, arbres isolés.

## EN PARCELLE NON AGRICOLE

### LES ENGAGEMENTS

#### Milieux ouverts

- ❑ Ne pas utiliser de produit phytosanitaire visant à lutter contre les plantes envahissantes . Favoriser une lutte alternative par le bacheage ou l'étrepage avec exportation et traitement des produits.

**Point de contrôle** : absence de trace visuelle d'un traitement phytosanitaire.

- ❑ Ne pas creuser de plan d'eau sur les parcelles abritant des habitats de la Directive.

**Point de contrôle** : absence de nouveaux aménagements.

- ❑ Ne pas boiser.
- ❑ Ne pas fertiliser.
- ❑ Ne pas affourager.
- ❑ Ne pas intervenir de mars à septembre pour les opérations de débroussaillage.

**Point de contrôle** : absence de nouveaux aménagements et de remblais, de travail du sol, semis et plantation.

- ❑ Ne pas déposer de déchets. Certains coteaux sont encombrés de tas de déchets (gravats, végétaux, vieilles machines agricoles. Outre la dégradation du paysage, ces déchets stérilisent une surface de pelouse calcicole et peut provoquer un effet d'appel d'autres dépôts.

**Point de contrôle** : absence de tas de déchets significatifs.

- ❑ Ne pas démanteler les talus, haies et autres éléments structurant du paysage.

**Point de contrôle** : maintien des talus, haies et autres éléments structurant le paysage.

## LES RECOMMANDATIONS

### Milieux ouverts

- ❑ Favoriser l'entretien des pelouses et prairies par pâturage tournant extensif ou par fauche exportatrice.
- ❑ Exporter les produits de fauche.
- ❑ Réaliser les interventions de gestion entre septembre et mars.
- ❑ Si l'exportation est impossible, stocker les résidus de déchets verts dans une zone prédéterminée, hors habitat d'intérêt communautaire.
- ❑ Limiter, pour les animaux d'élevage, les traitements (antiparasitaires, antibiotiques, etc) et rechercher des méthodes de lutte alternatives.
- ❑ Limiter, dans le cas de parcelles pâturées, le surpâturage qui entraîne une destruction de la couverture végétale et maintenance des zones non pâturées chaque année. Les chargements globaux et instantanés acceptables sont à estimer en fonction de l'état de la parcelle.

## EN PARCELLE FORESTIERE

### LES ENGAGEMENTS

#### Milieus forestiers

- ❑ Ne pas stocker des rémanents ou grumes sur les milieux associés les plus sensibles (habitats d'intérêt communautaire, zones humides : mares, fossés, bras morts, cours d'eau, ...).

**Point de contrôle** : absence visuel de stockage sur des habitats sensibles.

- ❑ Maintenir des arbres morts ou dépérissant à raison d'au moins 2/ha ainsi que des couches en décomposition, sans valeur économique en respectant une distance d'au moins 50 m des chemins, pistes fréquentées par le public pour des raisons de sécurité.

**Point de contrôle** : vérification sur place du maintien de bois mort éloigné des passages fréquentés.

- ❑ Assurer la permanence de l'entretien des haies, alignements et arbres isolés.

**Point de contrôle** : absence visuel d'arrachage de haie et entretien de celles-ci.

- ❑ Maintenir ou rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique au niveau de la forêt ou du massif pour éviter la détérioration des habitats ou des prédatons fortes pour la faune.

**Point de contrôle** : Suivi des indicateurs

- ❑ Ne pas planter de Pins et autres espèces exogènes ou cultivars.

On privilégiera les essences indigènes en prenant toutefois bien garde de les utiliser à bon escient. Il convient de vérifier que l'essence est bien adaptée au type d'habitat forestier potentiel où on désire l'introduire, en cas de plantation, et qu'elle ne nuise pas à l'avenir de groupements voisins d'intérêt patrimonial ou originaux.

**Point de contrôle**: absence de plantation récente de Pins.

## LES RECOMMANDATIONS

### Milieux forestiers

- ❑ Favoriser l'étagement et le caractère progressif des lisières, la stratification verticale en privilégiant des actions ponctuelles par pieds isolés ou petits bouquets et en maintenant au maximum les arbustes du sous-bois et les essences secondaires (arbustes et autres arbres fruitiers sauvages, érables, frênes, saules, ...) ainsi que la strate herbacée, et conserver autant que possible les lianes (Lierre, Houblon, ...) sur les arbres développés.
- ❑ Favoriser le mélange d'essences. On proscriera les espèces exotiques, ce qui signifie d'abandonner les plantations de résineux.
- ❑ Préférer la régénération naturelle des forêts par rapport à la plantation artificielle après une coupe rase. Les sols et les stations ne constituent en effet pas de facteurs limitant pour la régénération naturelle qui semble s'opérer facilement.
- ❑ Promouvoir les traitements irréguliers.
- ❑ Respecter au maximum les sols lors des travaux en forêt. Limiter la pénétration d'engins dans les milieux forestiers s'il y a un risque de les dégrader fortement : adapter le type d'engin, la fréquence de passage et les caractéristiques des sols.
- ❑ Privilégier un mode de débardage peu impactant sur la qualité globale des sols du boisement.
- ❑ Généraliser les cloisonnements d'exploitation au sein des parcelles et imposer la circulation des engins forestiers sur ces cloisonnements.
- ❑ Laisser sur pied des arbres à cavités (marquage), abritant la faune, quelques bois morts (au sol ou sur pied). Conserver certains vieux arbres dans la mesure d'un arbre à l'hectare.
- ❑ Préférer l'usage des huiles biodégradables et éviter au maximum l'usage des produits phytosanitaires.

## LES GITES A CHAUVES-SOURIS

### LES ENGAGEMENTS

- ❑ Garantir la tranquillité des sites lors des périodes sensibles.
- ❑ Aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.
- ❑ Aucune intrusion physique dans les sites de reproduction du 15 mars au 30 septembre.
- ❑ Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.

**Point de contrôle :** absence d'intrusion constatée en périodes sensibles

- ❑ Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opérations de gestion et d'entretien envisagés sur les gîtes.

**Point de contrôle :** absence de travaux non signalés à la structure animatrice.

- ❑ Réaliser les travaux, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause l'utilisation du gîte par les chauves-souris, lors des périodes non sensibles.

**Point de contrôle :** réalisation des travaux hors périodes sensibles.

- ❑ Ne pas obstruer les entrées des gîtes.

**Point de contrôle :** perméabilité des entrées de sites.

### LES RECOMMANDATIONS

- ❑ Favoriser la fermeture partielle de l'entrée des gîtes à chiroptères d'intérêt communautaire pour maîtriser la fréquentation du public.
- ❑ Préserver l'environnement immédiat des sites à chauves-souris, notamment les sites de chasse.
- ❑ Maintenir le réseau écologique utilisé pour prospecter le territoire autour des colonies.
- ❑ Limiter les pollutions lumineuses.

## Les activités (hors activité d'exploitation des milieux)

### Les activités sportives

- Randonnée (équestre, pédestre, cycliste).
- Course d'orientation.
- Association de véhicules motorisées de loisirs.

## ENGAGEMENTS

- Tenir informer l'animateur du site de toute manifestation se passant en tout ou partie sur le site Natura 2000
- Respecter le cheminement et éviter les zones sensibles.
- Utilisation de gobelets réutilisables lors d'une manifestation sportive.
- Le signalétique de l'épreuve doit se faire par le biais de panneaux de bois et/ou d'une peinture biodégradable sur le sol uniquement.
- Lors des ravitaillements, les participants ne doivent pas répartir avec des rations emballées, celles-ci seront conservées au point de ravitaillement.
- Mettre en place un système de tri sélectif sur l'ensemble de la manifestation.
- Toutes les zones de ravitaillement de la manifestation sportive seront situées hors du périmètre Natura 2000.

Lorsque le signataire est un organisateur de manifestation sportive. Il devra au préalable présenter son projet à l'animateur du site pour validation des parcours. Il devra rendre le plus durable possible sa manifestation sportive (utilisation de gobelets réutilisables,...).

Cf. le Guide des éco-événements du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale

## RECOMMANDATIONS

- L'organisateur de la manifestation sportive favorisera les produits locaux tout au long de la mise en place de l'événement.
- Le guide des éco événements du Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale pourra servir comme support d'aide pour la mise en place de la manifestation.

### Pour information :

Le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale met à disposition, sous convention, des organisateurs plus de 5000 gobelets réutilisables.

Afin de permettre l'accessibilité à tous, le Parc naturel régional des Caps et marais d'Opale, sous convention, prête une goélette.

Des jeux anciens peuvent aussi être mis à disposition dans le but de faire découvrir le patrimoine culturel du territoire mais aussi de diversifier la manifestation.

Un accompagnement par un technicien peut être mis en place pour limiter l'impact de la manifestation et la rendre la plus durable possible.

### **La chasse en milieu ouvert et forestier**

Si la chasse constitue pour le chasseur, une activité de loisir, c'est avant tout, pour le propriétaire un mode de gestion des milieux où elle s'exerce.

La gestion cynégétique doit contribuer à garantir des niveaux de populations de gibier adaptés aux capacités d'accueil des milieux ouverts ou boisés du site Natura 2000. Dans le site, la gestion cynégétique doit s'exercer d'une manière la plus naturelle possible.

#### **ENGAGEMENTS**

- ❑ Tendre vers une gestion cynégétique plus naturelle. Ne plus recourir à l'affouragement du gibier ou à l'agrainage hivernal sur les habitats d'intérêt communautaire.

**Point de contrôle :** Absence visuel d'affouragement sur les habitats d'intérêt communautaire.

- ❑ Réaliser une fauche exportatrice des layons de chasse hors période de floraison des espèces calcicoles. Une rencontre avec l'animateur du site permettra de mettre en place une fauche adaptée.

**Point de contrôle :** réalisation des travaux hors périodes sensibles.

- ❑ Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer la structure animatrice de toute anomalie constatée (état sanitaire, présence d'espèces envahissantes).
- ❑ Veiller à la durabilité des prélèvements cynégétiques et porter attention aux impacts non voulus de la chasse sur les espèces, habitats et autres activités, notamment agricoles.

..

## ANNEXES

### Les espèces végétales invasives

Document de travail établi le 16/10/07 par C. BLONDEL et B. TOUSSAINT du Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul (CRP / CBNBI)

#### Légende

→ Statut Nord-Pas-de-Calais

**I : Indigène.** Plante ayant colonisé le territoire par des moyens naturels ou à la faveur de facteurs anthropiques, mais, dans ce cas, présente avant 1500 après JC. Les plantes dont l'aire d'indigénat est incertaine et qui étaient déjà largement répandues à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle seront, par défaut, considérées comme indigènes.

On inclut également dans cette catégorie, les plantes « Néo-indigènes », c'est-à-dire :

- apparues plus ou moins récemment (généralement après 1900) et spontanément dans le territoire mais présentes à l'état indigène dans un territoire voisin (extension d'aire) ;
- apparues en l'absence de facteur anthropique direct identifié comme responsable de l'introduction de diaspores (spores, semences ou organes végétatifs) dans le territoire considéré [exclusion des commensales des cultures, des plantes dispersées le long des voies de communications (réseaux ferroviaire, (auto)routier et portuaire maritime ou fluvial) ou introduites par transport de matériaux (friches urbaines et industrielles, cimetières et autres cendrées...)] ;
- observées dans une même station sur une durée au moins égale à 10 ans.

**Z : Eurynaturalisé.** Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en s'y mêlant à la flore indigène.

**N : Sténonaturalisé.** Plante non indigène introduite fortuitement ou volontairement par les activités humaines après 1500 et se propageant localement comme une espèce indigène en persistant au moins dans certaines de ses stations.

**A : Adventice.** Plante non indigène qui apparaît sporadiquement à la suite d'une introduction fortuite liée aux activités humaines et qui ne persiste que peu de temps dans ses stations. Pour les espèces annuelles et bisannuelles, on considérera, pour ce statut, une durée maximale de 10 ans d'observation dans une même station (au-delà, la plante sera considérée comme naturalisée). Pour les espèces vivaces (herbacées ou ligneuses), il n'aura pas été observé de propension à l'extension par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus) dans aucune de leurs stations.

**S : Subspontané.** Plante, indigène ou non, faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les jardins, les parcs, les bords de route, les prairies et forêts artificielles, ... et s'échappant de ces espaces mais ne se mêlant pas ou guère à la flore indigène et ne persistant généralement que peu de temps. Les plantes se maintenant dans les anciens jardins ou parcs à l'abandon (reliques culturelles) sont également intégrées dans cette catégorie.

**C : Cultivé.** Plante faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels.

**? : indication complémentaire de statut douteux ou incertain.**

**E? : présumé cité par erreur.** Taxons cités sans ambiguïté dans le territoire mais dont la présence effective reste fort douteuse ; il s'agit généralement de taxons appartenant à des agrégats complexes, dont soit le contenu taxonomique a considérablement varié au cours de l'histoire botanique, soit la délimitation et la détermination posent d'importants problèmes. Entrent aussi dans cette catégorie, les citations taxonomiques apparemment douteuses ou incertaines en attente d'une confirmation. Après le code « E? », le statut éventuel à retenir en cas de validation ultérieure est indiqué entre parenthèses.

Si le taxon possède plusieurs statuts, on indique en premier lieu le ou les statut(s) dominant(s) suivi(s) éventuellement entre parenthèses par le ou les autres statuts.

→ Invasives Nord-Pas-de-Calais

Il s'agit de plantes naturalisées (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique ou sanitaire viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

**A : avéré.** Taxons naturalisés (N ou Z) et manifestation en extension dans la région.

**P : potentiel.** Taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subspontanés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés.

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas. NPC
<b>Milieux secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils...)</b>				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	A	P
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	Z(SC)	A
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrték et Chrtková) J.P. Bailey [ <i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohême [Renouée de Bohême]	Z(C)	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A
BRASSICACEAE	<i>Iberis umbellata</i> L.	Ibérider en ombelle	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
<b>Milieux boisés</b>				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A

## Rappel de la législation

Il n'a pas semblé pertinent de rappeler ici toute la réglementation s'appliquant sur le site Natura 2000. Les points de la réglementation développés ci-dessous sont importants à détailler au regard des enjeux sur les sites Natura 2000 et des politiques nationales.

### ☐ **Le patrimoine naturel**

- **Espèces protégées** (code de l'environnement, article L 411-1 et suivants)

Toute destruction ou tout prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

- **Loi relative à la protection de la nature de 1976 :**

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences

- **Textes de références :**

Textes internationaux (conventions CITES, de Bonn, de Bern et sur la diversité biologique), textes communautaires (Directives Oiseaux et Habitats), réglementation nationale (arrêtés ministériels listant les espèces protégées).

- **Espèces exotiques** (code de l'environnement, article L 411-3). Il est interdit d'introduire des espèces exotiques (l'arrêté ministériel listant les espèces est à paraître)

« Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique [...] ou non cultivée » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

- **Evaluation des incidences Natura 2000 (code de l'environnement, article L.414-4)**

L'article L.414-4 du code de l'environnement, issu de la loi du 1er août 2008, précise que les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions dans les milieux naturels doivent, sous certaines conditions, faire l'objet d'une étude d'incidences.

Il faut veiller à respecter les réglementations départementales en vigueur notamment les deux listes départementales d'études d'incidences sur les sites Natura 2000.

- **Déchets** (code de l'environnement, article L.541-1)

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit.

- **Véhicules à moteur**

La Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, code forestier -Article R.331-3 - et code général des collectivités territoriales - articles L 2213-1,2 et 4, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Sauf cas particuliers prévus par la loi, la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation.